



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **MODDUS EVO***

*de la société SYNGENTA FRANCE S.A.*

*enregistrée sous le n° 2022-3066*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 juin 2024,*

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

| <b>Informations générales sur le produit</b> |  |
|--|--|
| <b>Noms du produit</b>                       | MODDUS EVO<br>CISAM DC<br>PROTEG DC  |
| <b>Type de produit</b>                       | Produit de référence   |
| <b>Titulaire</b>                             | SYNGENTA FRANCE S.A.<br>1228 Chemin de l'Hobit<br>31790 SAINT-SAUVEUR<br>France      |
| <b>Formulation</b>                           | Concentré dispersable (DC)   |
| Contenant                                    | 250 g/L - trinéxapac   |
| <b>Numéro d'intrant</b>                      | 949-2012.02<br>(numéro d'intrant correspondant à la nouvelle composition du produit) |
| <b>Numéro d'AMM</b>                          | 2160384  |
| <b>Fonction</b>                              | Régulateur de croissance   |
| <b>Gamme d'usage</b>                         | Professionnel  |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A l'exception des cas liés à l'ajout d'un coformulant alternatif, pour la mise sur le marché français, la fabrication du produit s'opère exclusivement selon la nouvelle composition autorisée, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 30/08/2024

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)